

Décret, présenté par Lozeau au nom des comités d'aliénation et des finances, autorisant le paiement d'agents forestiers du district de Rambervillers, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Paul Augustin Lozeau

Citer ce document / Cite this document :

Lozeau Paul Augustin. Décret, présenté par Lozeau au nom des comités d'aliénation et des finances, autorisant le paiement d'agents forestiers du district de Rambervillers, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 635;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36863_t2_0635_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

47

Le même membre [P. LOZEAU], au nom des mêmes comités, fait rendre le décret qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit (2) :

« Le délai fixé aux créanciers des émigrés par le décret du 26 nivôse, n'est applicable qu'à ceux qui n'ont point fourni leurs titres dans les délais fixés par les lois des 2 septembre, 31 octobre 1792, et 13 janvier 1793. Les dispositions des décrets des 25 juillet et 27 brumaire, relatives au délai pour un nouveau dépôt des titres et pour la formation des unions, continueront de recevoir leur exécution » (3).

48

LOZEAU, au nom des comités d'aliénation et des finances. L'art. 11 de la loi du 15 août 1792 attribue au ministre des Contributions publiques la fonction de fixer et de déterminer les indemnités réclamées par les agents de l'administration forestière pour raison de la modicité de leur traitement ou pour toutes autres causes jugées légitimes, d'après un arrêté préalable du département, sur l'avis du directoire de district de la situation des bois.

En conséquence de cette disposition le ministre des Contributions publiques a prié la Convention de décréter le paiement d'une somme de 928 l. 4 s. due à différents commissaires qui ont procédé à la visite et reconnaissance des sapinières dépendantes du ci-devant évêché de Metz et des autres forêts nationales situées dans le district de Rambervillers. Votre comité a examiné la demande faite par le ministre, il a vu que la loi du 15 août 1792 a été remplie, en conséquence il vous propose le projet de décret suivant (4) : [qui est adopté].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, et des finances, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale fera verser dans la caisse du district de Rambervillers la somme de 928 liv. 4 s., pour être employée à acquitter les frais des opérations que le département des Vosges a cru nécessaires pour la reconnaissance des sapinières du ci-devant évêché de Metz, et être distribuée entre les agents dénommés dans l'arrêté dudit département, du 31 mai dernier » (5).

(1) Fragment du rapport de P. Lozeau (C 290, pl. 901, p. 28). Le début manque.

(2) Art. additionnel à la loi du 26 nivôse relative à une prolongation de délai pour le dépôt des titres de créances sur les émigrés. Voir ci-dessus, à la date, n° 47.

(3) P.V., XXX, 131. Décret n° 7718. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 28). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 308; *Débats*, n° 493, p. 71; *M.U.*, XXXVI, 111; *J. Fr.*, n° 489; *Audit. nat.*, n° 490; *Ann. patr.*, p. 1750.

(4) C 290, pl. 901, p. 29.

(5) P.V. XXX, 131. Décret n° 7724. Minute non signée (C 290, pl. 901, p. 29).

49

Le citoyen Louis Larcher, sous-lieutenant au sixième bataillon de la Somme, acquitté, à l'unanimité du jury, par le tribunal révolutionnaire, paroît à la barre de la Convention. Il lui expose qu'ayant été détenu pendant six mois dans les prisons de Gisors, sa femme s'est dépouillée de tout pour le substanter; qu'il est père de famille, et que sa longue détention l'a réduit à la plus extrême misère: il demande des secours et sa réintégration à son grade de sous-lieutenant (1).

Deux citoyens sont admis à la Barre. L'un d'eux [J. PANTIN, défenseur officieux du cⁿ Larcher] s'exprime en ces termes (2) :

Représentants du peuple français,

J'amène devant vous un monument vivant de l'équité des décisions du tribunal révolutionnaire. Hier Louis Larcher, de la commune de Cahaigues, district des Andelys, a été acquitté de la manière la plus consolante pour lui et la plus honorable pour les républicains qui composent le tribunal révolutionnaire (3). La déclaration unanime du juré a été en faveur de Larcher, mais, représentants du peuple, quel spectacle de justice, d'humanité et de générosité a suivi la mise en liberté de ce bon citoyen. Des applaudissements universels, des cris répétés: Vive la République se sont d'abord fait entendre, des larmes d'attendrissement ont coulé de tous les yeux, et pour achever ce tableau, les juges, les jurés considérant la misère de celui qu'ils venoient d'innocenter ont tous contribué pour lui donner les moyens de subsister pendant quelques jours.

Ah qu'ils viennent donc les vils détracteurs de la justice nationale, qu'ils viennent ces infâmes calomnieurs du Tribunal révolutionnaire, ils verront qu'il n'est redoutable qu'aux conspirateurs, qu'aux généraux perfides et aux contre-révolutionnaires de tous les genres et de toutes les formes. Ils verront que les défenseurs fidèles de la République, les bons et loyaux patriotes y trouvent sûreté, protection et générosité. C'est là qu'il faut juger ces braves parisiens si souvent calomniés par les lâches fédéralistes.

Pardonnez, représentants du peuple, cette légère digression, elle n'est que l'expression bien

(1) P.V., XXX, 131.

(2) *Débats*, n° 493, p. 68.

(3) Attestation (C 292, pl. 935, p. 34). [5 pluv. II] : Nous, Claude Emanuel Dobsent, faisant fonction de président du Tribunal criminel révolutionnaire, créé par la loi du 10 mars 1793, vu la déclaration du juré de jugement sur l'accusation portée contre

Louis Larcher, menuisier demeurant à Cahaigues, district des Andelys, dép^t de l'Eure, détenu depuis le 1^{er} juillet dernier dans les prisons du tribunal de Gisors et de la Conciergerie.

Portant qu'il n'est pas constant que dans « une auberge de la commune des Andelys, chef-lieu de district du département de l'Eure, l'un des jours du mois de mai 1793, il ait été tenu des propos tendant à l'anéantissement de la République et au rétablissement de la Royauté en France »

Disons que ledit Louis LARCHER est et demeure acquitté de l'accusation; en conséquence, ordonnons qu'il sera mis en liberté sur le champ, si toutefois il n'est détenu pour autres causes.

P.c.c. TAVERNIER (commis du greffe).